

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

15 mars 1972

DOCUMENT 1/72

Rapport

fait au nom de la commission économique

sur la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats
membres relative à l'application de la résolution du 22 mars 1971 concernant la
réalisation par étapes de l'union économique et monétaire dans la Communauté

Rapporteur: M. Walter LÖHR

PE 29.549/déf./2



Par lettre du 8 mars 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a consulté, à titre facultatif, le Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes concernant une résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres relative à l'application de la résolution du 22 mars 1971 concernant la réalisation par étape de l'union économique et monétaire dans la Communauté.

En date du 13 mars 1972, le Parlement européen a renvoyé cette proposition à la commission économique, compétente au fond, et à la commission des finances et des budgets, saisie pour avis.

Le 9 mars 1972, la commission économique a confirmé la nomination de M. Løhr en tant que rapporteur et l'a chargé d'exposer oralement les motifs en séance plénière.

Elle a examiné la proposition au cours de sa réunion des 9 et 10 mars 1972 et a adopté la proposition de résolution à l'unanimité le 14 mars 1972.

Etaient présents : MM. Lange, président ; Bos, vice-président ; Løhr, rapporteur ; Artzinger, Beylot, Borm, Bousch, Bousquet, Burgbacher, Dubois, Flämig (suppléant M. Arndt), van der Gun, Martens, Notenboom (suppléant M. Colin), Oele et Riedel.

M. Spénale participait également à la réunion en tant que président de la commission des finances et des budgets, saisie pour avis.

La Commission économique soumet au Parlement européen la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen

sur la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres relative à l'application de la résolution du 22 mars 1971 concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire dans la Communauté.

Le Parlement européen,

- vu la proposition présentée par la Commission au Conseil en date du 1er mars 1972 concernant une résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres relative à l'application de la résolution du 22 mars 1971 concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire dans la Communauté. (COM (72) 250),
- consulté, le 8 mars 1972, à titre facultatif, par le Conseil sur cette proposition (doc. 280/71),
- vu la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres du 7 mars 1972 qui modifie la proposition de la Commission,
- se référant à sa résolution du 9 février 1972 sur la situation économique de la Communauté au début de 1972 et aux résolutions qui y sont mentionnées (1),
- vu le rapport de la commission économique (doc. 1/72),

(1) J.O. n° C 19 du 28.2.1972, p. 25

1. se félicite de la volonté exprimée par le Conseil dans sa résolution du 7 mars 1972 de relancer et de réaliser l'union économique et monétaire ;
2. considère cette résolution du Conseil comme un pas dans la direction de la politique économique et monétaire de la Communauté, réclamée depuis des années pour le Parlement et espère que toutes les mesures qui en découleront auront un caractère irréversible ;
3. souhaite que toutes les institutions communautaires et les gouvernements des Etats membres soient constamment conscients de leur responsabilité communautaire et traduisent celle-ci par une volonté politique commune en vue d'une politique communautaire coordonnée et harmonisée ;

I.

4. constate qu'un système de consultation est envisagé pour la politique économique à court terme des Etats membres et rappelle qu'il a toujours souligné l'utilité d'une information réciproque et permanente, qui devient maintenant de règle, sur la politique économique et financière à court terme des Etats membres ;
5. prend acte de la création, auprès du Conseil, d'un groupe de coordination dont fait également partie le représentant de la Commission ;
6. se félicite que, dans tous les cas où un Etat membre envisage des mesures ou décisions qui s'écartent des orientations de politique économique définies par le Conseil, une consultation préalable à l'application de ces mesures ou décisions doive se tenir au sein du groupe de coordination et, si des réserves graves sont élevées contre ces mesures ou décisions, un Etat membre ou la Commission puisse demander la consultation au sein du Conseil qui se réunit alors dans les huit jours ;
7. souhaite que les conclusions de cette consultation soient rendues obligatoires pour tous les intéressés ;
8. demande que la création de ce groupe ne limite en rien les responsabilités, prévues par les traités, des institutions communautaires ;
9. se félicite que le Conseil ait chargé la Commission de présenter, dans les meilleurs délais, une proposition de directive visant à promouvoir la stabilité, la croissance et le plein emploi dans la Communauté et attend de la Commission qu'elle tienne également compte, dans ce contexte, de l'équilibre des relations économiques extérieures ;

10. invite la Commission à présenter sans retard cette directive au Conseil et attend de celui-ci la consultation du Parlement et le respect du délai de six mois qu'il s'est imposé lui-même pour statuer ;

II.

11. constate que le Conseil, conformément à l'importance qu'il a toujours reconnue à la politique des structures régionales, accorde enfin à celle-ci la place qui lui revient ;
12. rappelle avec insistance, à ce propos, sa résolution du 16 mars 1972 et les résolutions antérieures sur la politique des structures régionales qui y sont mentionnées (doc. 264/71) (1) ;
13. souligne à nouveau l'insuffisance des instruments de politique structurelle dont dispose la Communauté et s'attend notamment à une meilleure collecte des données statistiques concernant les structures régionales et sectorielles ;
14. invite la Commission à présenter sans tarder des propositions à ce sujet ;
15. invite le Conseil à prendre les décisions qui s'imposent avant le 1er août 1972 ;

III.

16. demande, dans l'intérêt d'un développement économique pondéré à moyen et à long terme dans la Communauté, que, en dehors de la coopération dans les domaines de la politique conjoncturelle ainsi que de la politique financière à court terme, la Commission présente dès que possible des propositions et que le Conseil prenne, dans les six mois, des décisions
 - a) sur l'harmonisation durable des politiques financières des Etats membres afin de ne pas retarder davantage l'harmonisation fiscale et d'harmoniser les politiques budgétaires en fonction d'orientations communautaires,
 - b) sur la création accélérée d'un marché européen des capitaux ;
17. considère la mise en oeuvre des demandes mentionnées ci-dessus comme la condition nécessaire pour que les décisions de politique monétaire envisagées dans la résolution du Conseil aient également un effet optimal dans la perspective d'une union économique et monétaire conforme aux objectifs des traités européens ;

(1) Avis sur la communication et les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 76/71) relatives aux actions communautaires de politique régionale dans les régions prioritaires de la Communauté.

IV.

18. se félicite de la volonté du Conseil de faire un premier pas dans la voie de la création d'une zone monétaire autonome au sein du système monétaire international ;
19. prend acte du rôle particulier dévolu aux gouverneurs des Banques centrales des Etats membres de la Communauté en vue de l'intervention communautaire des Banques centrales sur les marchés de change ;
20. constate que le Conseil est convenu de ramener l'écart entre les monnaies des Etats membres à 2,25 % au plus tard le 1er juillet 1972 et qu'il s'est en outre assigné comme objectif de continuer à réduire les marges de fluctuation intracommunautaires jusqu'à l'élimination totale de celles-ci ;
21. considère que les principes établis par le Conseil pour les interventions sur les marchés de change de la Communauté constituent le début d'une discipline monétaire communautaire, qui ne devrait pas manquer d'avoir, en dehors des incidences positives et nécessaires de politique monétaire à l'intérieur de la Communauté, une influence stabilisatrice sur le système monétaire international ;
22. se félicite de l'obligation imposée aux Banques centrales d'un règlement mensuel des soldes orienté en fonction de la structure des réserves monétaires du pays débiteur ;
23. invite le Conseil à le consulter sur les conclusions qu'il tirera du rapport sur l'organisation, les fonctions et les statuts d'un Fonds européen de coopération monétaire ;
24. rappelle qu'il a demandé la création, dans les meilleurs délais possibles, d'une unité de compte européenne autonome ;
25. se félicite de l'adoption, par le Conseil, de la directive présentée par la Commission le 23 juin 1971 pour la régulation des flux financiers internationaux et la neutralisation de leurs effets indésirables sur la liquidité interne ;
26. invite le Conseil à garantir, lorsqu'il arrête des décisions en vue de la réalisation de l'union économique et monétaire, l'équilibre indispensable entre les mesures de politique économique générale et les mesures de politique monétaire ;

27. s'attend à être consulté par le Conseil et la Commission avant toute décision ;
28. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

